



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

RFF

Question écrite n° 4662

## Texte de la question

M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur le nouveau régime des domaines et transports ferroviaires tel qu'il résulte de la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France ». Désormais, et en application de la directive 91-440 du Conseil des communautés européennes du 29 juillet 1991, le transport ferroviaire français est organisé sur la base d'une dissociation de la gestion de l'infrastructure et de l'exploitation du service de transport. Ces deux branches de l'activité ferroviaire sont confiées à deux entités autonomes que la loi qualifie d'établissements publics industriels et commerciaux. La première branche est gérée par le Réseau ferré de France créé par la loi précitée tandis que la seconde branche reste de la compétence de la Société nationale des chemins de fer. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette réforme du régime juridique des transports ferroviaires français constitue une transformation ultime ou n'est au contraire que l'une des étapes d'un processus plus large de privatisation et d'ouverture à la concurrence que connaît d'ailleurs une grande partie du secteur public économique, ainsi qu'en témoigne dans un autre domaine d'activité l'adoption de la loi du 26 juillet 1996 relative à la transformation de France Télécom en société.

## Texte de la réponse

La réforme du secteur ferroviaire vise, notamment, à clarifier les rôles et responsabilités des différents acteurs et à assurer durablement les conditions du renouveau du transport ferroviaire. Dans ce cadre, ont été distinguées les fonctions de maître d'ouvrage et de gestionnaire des infrastructures, qui sont désormais du ressort de l'établissement public « réseau ferré de France » (RFF), et les fonctions de transporteur, qui sont du ressort de la SNCF. La loi prévoit que, pour des raisons de sécurité, RFF délègue à la SNCF la gestion du trafic et des circulations ainsi que l'entretien des infrastructures, des installations techniques et de sécurité. Par ailleurs, dans le cadre de la concertation qui vient de s'engager sur ce qu'il est convenu d'appeler « la réforme de la réforme », le ministre de l'équipement, des transports et du logement a clairement réaffirmé qu'il entendait conforter l'unicité du service public des transports ferroviaires et garantir la maîtrise du développement du réseau ferroviaire pour la nation, dans une optique d'efficacité économique et sociale, et d'aménagement du territoire. Enfin, s'agissant de l'ouverture à la concurrence pour les services internationaux, le gouvernement français a indiqué, à plusieurs reprises, qu'il n'entendait pas aller au-delà des dispositions de la directive 91/440, qui offre déjà des possibilités d'accès et de transit pour les transports combinés ou dans le cadre de groupements entre entreprises ferroviaires pour les transports conventionnels. A cet égard, le ministre a une approche pragmatique qui consiste à encourager la coopération entre transporteurs, qui paraît être le meilleur moyen de développer la part du rail pour le transport du fret.

## Données clés

**Auteur :** [M. Guy Lengagne](#)

**Circonscription :** Pas-de-Calais (5<sup>e</sup> circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 4662

**Rubrique** : Transports ferroviaires

**Ministère interrogé** : équipement et transports

**Ministère attributaire** : équipement et transports

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 20 octobre 1997, page 3520

**Réponse publiée le** : 29 décembre 1997, page 4905